STATUTS

1 MARS 2021

I – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : «**Association Sports, Culture et Loisirs – Foyer Rural d'Education Populaire**. » (**A.S.C.L.**)

ARTICLE 2 : Durée illimitée

ARTICLE 3 :

SIEGE SOCIAL

Le Siège est fixé à Saint Jean de Védas, **18 bis rue Fon de l'Hospital.** Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; La ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

BUT : Cette Association a pour but :

a) De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
   - Les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives, éducatives.)
   - Les activités concernant la commune et la vie locale.

b) De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Elle doit être un élément important d'animation et de développement de la société rurale et citadine.
Ses activités sont de nature à associer, en fonction de leurs préoccupations, tous les habitants.
Elle encourage l'innovation et les actions d'éveil.

ARTICLE 5 : L'A.S.C.L. peut s'affilier aux fédérations et Associations de son choix compatibles avec ses objectifs.

ARTICLE 6 :

L'Association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.
Pour être membre actif il faut :
- Être agréé par le Bureau
- Avoir payé sa cotisation annuelle. **Le taux de cette cotisation est fixé par le règlement intérieur.**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.
Pour être membre bienfaiteur il faut :
- Être agréé par le Bureau
- Avoir payé sa cotisation annuelle et versé un droit d'entrée égal à trois fois la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : La qualité de membre se perd par :
- la démission
- **La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour un non-paiement de cotisation annuelle**
- **La radiation pour un motif jugé grave (non-respect des personnes, des locaux, des biens mobiliers, des statuts et des règlements), l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et confirmée par le conseil d'Administration.**
  La personne radiée ne pourra se réinscrire à l'A.S.C.L, au cours des deux années suivantes.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

L'A.S.C.L. est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins autant de membres qu'il existe de Sections en activité **en cas de quota inférieur le CA sera tenu en fonction de la feuille de présence, avec les procuratins.** Les Animateurs bénévoles et les Responsables de Sections sont membres de droit du C.A. Les autres membres du C.A. sont élus, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale.
Le C.A. est élu pour 1 an, ses membres sont rééligibles pour l'exercice suivant.
Les fonctions de membre du C.A. ne sont pas rémunérées.
Les membres du C.A. doivent jouir de leurs droits civils et politiques.
Le C.A. se réunit au moins une fois par **semestre convocation par mail 15 jours avant, par la Présidente à défaut la Vice Présidente,** pendant la période active de ses Sections et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart des membres du C.A. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du Président **vaut décision.**
Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il est habilité à acquérir ou louer les terrains ou locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association.
Une Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers de ses adhérents ou sur décision du Conseil d'Administration.
En cas de vacance, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il devra procéder au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 :

BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret **les membres** du bureau, ayant atteints la majorité légale, **à la majorité absolue.**
Les membres du Bureau doivent être adhérents à l'A.S.C.L. depuis un minimum d'une année, agrées par le conseil d'Administration, à jour de leurs cotisations.
Les membres du Bureau choisissent parmi eux **à la majorité**:
- Un **(une)** président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un trésorier et, si besoin, un ou plusieurs trésoriers adjoints
- **Les membres dirigeants du BUREAU, (président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire), doivent être déjà membres du Conseil d'Administration depuis au moins deux années.**
- et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints

- un ou plusieurs membres qui pourront être affectés à des tâches spéciales.

Les membres sortants sont rééligibles

Le Bureau organise les différentes activités et festivités, tient à jour une comptabilité **générale** et une comptabilité **analytique** et rend compte au C.A. de sa gestion.

ARTICLE 10 :

ASSEMBLEE GENERALE (A.G.) ORDINAIRE :

A le droit de vote à L'Assemblée Générale, l'un des représentants légaux de chaque famille, ayant réglé sa Cotisation Familiale.

Son Bureau est celui du C.A.

Son ordre du jour est établi par le Bureau **par lettre ordinaire ou par mail, par la Présidente à défaut la Vice-Présidente**.

Cependant, des questions nouvelles pourront être inscrites à l'ordre du jour à condition qu'elles soient communiquées au Bureau par écrit 8 jours avant la réunion de l'A.G.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Bureau au moins 15 jours avant la date fixée dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice (l'exercice étant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante) ;

- Elle entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association
- Elle approuve les comptes de l'exercice clôturé
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- Pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration

Le rapport financier présenté à l'A.G. devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité **absolue** des membres présents ou représentés par procurations nominatives, **2 pouvoirs** maximum par personnes présentes.

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation du quart de ses membres est nécessaire.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, les membres présents peuvent décider, par vote à la majorité simple, de la validité de l'Assemblée et des décisions qui y seront prises.

Pour les mineurs, le Membre Adhérent, Représentant Légal de la Famille est le Seul Habilité à voter.

ARTICLE 11 :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou son délégué membre du C.A. et agrée par celui-ci.

III – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12 :

Les recettes annuelles se composent :

- des cotisations des membres
- des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorisation de l'autorité compétente.
- des dons
- des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par **l'A.S.C.L.**
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts sont votés en Assemblée Générale Extraordinaire, et ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, les membres présents peuvent décider, par vote à la majorité **absolue**, de la validité de l'Assemblée et des décisions qui y seront prises.

ARTICLE 14 :

DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'Association. Elle nommera, en ce cas, un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Pendant la durée de la liquidation les pouvoirs de l'A.G. se continuent comme par le passé. Toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, à l'exception des dons de particuliers qui pourront être récupérés par les donateurs.

- Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation, sera mis à la disposition de la municipalité de Saint Jean de Védas en vue d'une distribution à des Associations locales existantes ou à créer qui poursuivent le même but que **l'A.S.C.L.**

ARTICLE 15 :

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le BUREAU et approuvé par Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 16 :

DEMISSION

- MEMBRES DIRIGEANTS

Notifiée par mail avec préavis d'UN MOIS, avec confirmation par courrier, auprès du bureau.

REVOCATION.

D'un membre du Bureau pour motif grave et lourd, convoqué par le Bureau par mail, sous 8 jours à la connaissance des faits, et peut être assisté ou accompagné d'une personne de son choix

A titre exceptionnel un CA sera convoqué pour prendre cette décision.

Le membre concerné sera exclu du vote.

ARTICLE 17 :

Tout agent Administratif salarié peut intégrer le bureau, à la demande de celui-ci, cette demande fera l'objet d'une décision par le CA.

L'Agent Administratif n'aura pas le droit de vote, mais un pouvoir consultatif